

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° 426

présenté par

Mme Florennes, Mme Bannier, Mme Goulet, M. Mattei, M. Frédéric Petit, M. Pupponi, M. Philippe Vigier, M. Balanant, M. Barrot, M. Baudu, Mme Benin, M. Berta, M. Blanchet, M. Bolo, M. Bourlanges, Mme Brocard, M. Bru, M. Corceiro, Mme Crouzet, M. Cubertafon, Mme de Vaucouleurs, Mme Deprez-Audebert, M. Duvergé, Mme Essayan, M. Fanget, Mme Fontenel-Personne, M. Fuchs, M. Garcia, M. Geismar, M. Hammouche, M. Isaac-Sibille, Mme Jacquier-Laforge, M. Jerretie, M. Joncour, Mme Josso, M. Lagleize, M. Lainé, M. Laquila, Mme Lasserre, M. Latombe, M. Loiseau, Mme Luquet, M. Mathiasin, Mme Mette, M. Michel-Kleisbauer, M. Mignola, M. Millienne, M. Pahun, Mme Maud Petit, Mme Poueyto, M. Ramos, Mme Thillaye, Mme Tuffnell, M. Turquois et M. Wasserman

-----

**ARTICLE PREMIER**

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Il est tenu de communiquer à l'acheteur avec lequel il a signé le contrat de la commande publique chacun des contrats de sous-traitance conclus pour l'exécution du service public. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à imposer au titulaire d'un contrat signé avec un acheteur, dans le cadre d'un contrat de la commande publique, aux fins de l'exécution d'un service public, l'ensemble des contrats de sous-traitance qu'il signera pour l'exécution dudit service public.

La communication des contrats de sous-traitance permettra à l'acheteur de s'assurer que son co-contractant a bien fait figurer les clauses contractuelles comprenant les obligations relatives aux principes de laïcité et de neutralité, ainsi que les modalités de contrôle et les sanctions.